
Notice d'information sur les exhumations

L'autorisation d'exhumer et de transporter un corps est accordée par le Maire du lieu d'exhumation, sur présentation d'une demande établie par le(s) plus proche(s) parent(s) du (des) défunt(s), c'est-à-dire par (dans l'ordre de priorité), l'époux survivant, les descendants, les ascendants, les frères et sœurs, etc.

La personne qui présente la demande d'exhumation devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle.

Il conviendra que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou, si c'est le cas qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation.

En cas de connaissance d'une opposition à l'exhumation exprimée par l'un ou plusieurs parents venant au même degré de parenté, les services municipaux refuseront l'exhumation en attendant, le cas échéant, la décision de l'autorité judiciaire.

Il sera demandé justification du décès des personnes ayant priorité pour déposer la demande d'exhumation.

Il devra être joint à la demande d'exhumation :

❖ Dans tous les cas :

- Un acte de décès (pour un décès de moins d'un an, la copie du certificat médical précisant que le défunt n'est pas décédé d'une maladie contagieuse)
- Une copie du certificat médical délivré par le médecin qui a constaté le décès si le décès ne remonte pas à plus d'un an
- L'accord du (des) plus proche(s) parent(s) du défunt
- L'accord des titulaires de la sépulture à ouvrir

❖ En cas de réinhumation dans la même commune :

- L'accord écrit des titulaires de la concession funéraire où doit s'effectuer la réinhumation

❖ En cas de réinhumation dans une commune extérieure à Montélimar :

- Une autorisation sur papier libre, délivrée par le Maire de la commune où le corps sera réinhumé, indiquant que rien ne s'oppose à la réinhumation dans le cimetière de sa commune et l'état-civil complet du défunt.

❖ En cas d'une réinhumation à l'étranger :

- L'autorisation de réinhumation doit être délivrée par le consulat du pays concerné.

❖ En cas de crémation :

- Si le décès n'a pas été constaté à Montélimar et ne remonte pas à plus d'un an, un certificat médical délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que le décès ne posait pas de problème médico-légal (dans le cas contraire, le Parquet devra délivrer une autorisation de crémation)
- Une attestation de l'absence de prothèse fonctionnant au moyen d'une pile dans le cercueil à incinérer
- Une déclaration de destination des cendres.

❖ S'il est demandé la rétrocession à la Ville de la concession :

- Le formulaire de rétrocession à la ville en double exemplaire
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)

Le dossier doit être transmis à l'entreprise mandatée qui se chargera de le déposer au service des cimetières de la ville de Montélimar.